

Article 57 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 58 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

Décret n° 2020-140 du 03 novembre 2020 portant création de l'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé une institution consultative de protection et de promotion des droits de la Femme et de la Fille, dénommée ci-après « Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille (ONDF) ».

Article 2 : L'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille est une autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie administrative et financière, chargée de la défense et de la protection des droits de la femme et de la fille.

L'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille est rattaché au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

Article 3 : Le siège de l'Observatoire est établi à Nouakchott. Il peut, avoir des représentations régionales.

CHAPITRE II : MANDAT ET MISSIONS

Article 4 : L'ONDF a pour missions de suivre, d'évaluer et de formuler des propositions tendant à promouvoir les droits de la femme et de la fille dans les politiques publiques.

Il est chargé notamment de :

- assister le gouvernement en matière de conseils et d'orientations stratégiques en faveur du genre et de la promotion des droits de la femme et de la fille ;
- d'assister le Parlement, la Société Civile et toutes les parties prenantes, en matière de conseil, d'orientation, et de promotion des droits de la femme et de la Fille ;
- apporter une contribution à l'élaboration de stratégies de développement liées aux droits de la femme et de la fille et à l'intégration de la dimension genre dans les programmes de développement ;
- contribuer à l'élaboration des rapports relatifs à l'application des politiques nationales et des textes juridiques concernant la femme et la Fille ;
- participer à l'effort de plaidoyer et au renforcement du mouvement national en faveur de la promotion des droits de la femme et de la fille.
- mener des enquêtes et rassembler la documentation en vue de disponibiliser une base de données dans ce domaine ;
- jouer un rôle de veille, d'alerte et d'anticipation ;

- formuler des propositions et recommandations de réformes législatives dans le domaine de la promotion des droits des femmes et des filles ;
- veiller à l'exécution des programmes favorables à l'épanouissement et à la promotion des droits économiques, sociaux et politiques pour garantir l'équité de genre et résorber les inégalités entre les sexes ;
- mener des recherches et des études sur l'application des lois relatives aux droits des femmes et des filles ;
- informer et diffuser, à chaque fois que de besoin, les données indispensables au respect des dispositions des textes juridiques nationaux et internationaux ratifiés relatifs aux droits des femmes et ceux en rapport avec la promotion économique et sociale des femmes et des filles;
- faire le suivi des engagements internationaux et régionaux de l'Etat, et du respect des lois nationales, relatives aux droits des femmes et des filles ;
- publier chaque année un rapport sur la situation comparée des conditions générales des hommes et des femmes dans tous les secteurs de la vie économique et sociale. Ce rapport dresse notamment le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux, le respect du principe d'égalité des sexes et présente les objectifs prévus pour les années à venir et les actions qui seront menées à ce titre.

Article 5 : Sans préjudice des attributions conférées aux autorités administratives et

judiciaires, l'Observatoire est chargé d'examiner toutes les situations d'atteinte aux droits de la femme et de la fille, notamment les violences basées sur le genre, constatées ou portées à sa connaissance, d'enquêter et d'entreprendre toute action appropriée en la matière, en concertation et en coordination avec les autorités compétentes.

Article 6 : L'Observatoire adresse annuellement au Président de la République un rapport sur la situation nationale en matière de droits de la Femme et de la fille. Ce rapport est rendu public.

L'Observatoire peut, en cas de besoin et dans les mêmes conditions, élaborer des rapports sur des questions spécifiques.

Article 7 : Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les services de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public sont tenues de communiquer, à la demande de l'Observatoire, les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires à l'Observatoire pour l'exercice de sa mission.

Il peut s'adresser à l'opinion publique par voie de presse aux fins de rendre publics ses avis et recommandations.

Article 8 : L'Observatoire établit, en accord avec les autorités concernées, des mécanismes de concertation, de coopération et de coordination avec les services publics suivants :

- services chargés de la promotion et de la protection des droits de la femme et de la fille ;
- services chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme

- services chargés de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire ;
- services chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité publics.
- et tout autre service pertinent pouvant être impliqué dans la promotion et le respect des droits de la femme et de la fille.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : L'Observatoire comprend quatre organes :

- Le Conseil National d'Orientation ;
- Le Bureau de l'Observatoire ;
- Les commissions spécialisées ;
- Le Secrétariat Général.

Article 10 : l'Observatoire est présidé par une femme choisie parmi les membres du Conseil national d'orientation pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

La présidente et les membres de l'observatoire sont nommés par décret du Président de la République

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidente est remplacée par la vice-présidente.

Article 11: La présidente du Conseil National d'Orientation est la présidente de l'observatoire.

Section 1 : Le Conseil National d'Orientation

Article 12 : Le Conseil National d'Orientation est composé de vingt deux (22) personnalités choisies en raison de leur expérience et de leur compétence. Elles sont nommées pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Elles sont nommées par décret sur proposition des institutions qu'elles représentent.

Ces personnalités sont issues des institutions suivantes :

- Un représentant de la Présidence ;
- Un représentant du Premier Ministère ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Islamiques ;
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministère chargé de la Promotion Féminine ;
- un représentant de l'Institution publique en charge des Droits de l'Homme ;
- un représentant de l'Université de Nouakchott El Asriya ;
- un représentant de l'Ordre National des Médecins
- un représentant de l'Ordre National des Avocats ;
- huit représentantes élues par les organisations de droits des femmes.

Article 13 : Avant d'entrée en fonction, les membres du Conseil National d'Orientation prêtent devant la Cour suprême le serment dont la teneur suit :

« Je jure par Allah le Tout Puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République Islamique de Mauritanie et de

garder le secret des délibérations même après la cessation de mes fonctions».

Ils doivent garder le secret des délibérations. Ils doivent également exercer leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance.

Article 14 : Le Conseil national d'orientation est un organe de conseil, d'alerte, de supervision, de contrôle et de suivi des actions de l'Observatoire.

A ce titre, il est chargé de :

- administrer l'Observatoire ;
- définir et orienter sa politique générale ;
- adopter le budget de l'ONDFP ;
- arrêter de manière définitive les comptes et les états financiers annuels et les rapports d'activités
- examiner et approuver chaque année le programme d'activité ;
- adopter le règlement intérieur ;
- approuver les règles générales de fonctionnement de l'Observatoire ainsi que les modalités de rémunération du personnel ;
- approuver les nominations du personnel d'encadrement ;

Article 15 : Le Conseil National d'Orientation se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an sur convocation de sa présidente. Les convocations sont faites par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen laissant trace écrite, six (6) jours au moins, avant la date prévue pour la réunion. Elles indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil National examine toute question inscrite à l'ordre du jour, soit par la Présidente, soit à la demande d'un tiers au moins des membres. L'ordre du jour est mis à la disposition de chaque membre avant la réunion, avec en annexe les dossiers à examiner. La Présidente du

Conseil National peut, sur sa propre initiative ou à la demande de deux tiers des membres, convoquer une ou plusieurs sessions extraordinaires.

Article 16 : Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du conseil national d'orientation. En tout état de cause, aucun membre dudit conseil ne peut représenter plus d'un membre au cours de la même réunion. Aucun membre ne peut se faire représenter plus d'une fois par semestre sans motif légitime tel que maladie ou empêchement grave.

Tout membre qui aura été absent à trois (3) réunions du conseil national d'orientation, au cours d'une même année, sans motif légitime, sera considéré comme démissionnaire.

Article 17 : Le Conseil National d'Orientation ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à trois (3) jours d'intervalle au moins, pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Article 18 : Les délibérations du Conseil national d'orientation sont formalisées à travers des procès-verbaux signés par la Présidente du Conseil, le Secrétaire général, lequel assure le secrétariat des réunions, ainsi que par tous les membres présents ou représentés.

Article 19 : Les fonctions des membres de l'observatoire sont incompatibles avec l'appartenance aux organes dirigeants des partis politiques.

Article 20 : Les membres de l'observatoire reçoivent, des jetons de présence par session.

Article 21: Sauf démission, il ne peut être mis fin aux mandats des membres de l'observatoire qu'en cas de fautes graves, de défaillance ou d'empêchement constatés par le bureau de l'observatoire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les membres de l'observatoire nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Pendant la durée de leurs fonctions, et après la cessation de celles-ci, ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions contraires aux objectifs de l'Observatoire.

La présidente de l'observatoire informe le département chargé de la promotion des femmes pour procéder au renouvellement, trois mois avant la fin du mandat des membres de l'observatoire.

Les membres sortantes continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions des nouvelles membres.

Article 22 : Une commission de sélection est chargée du processus de sélection des membres de l'observatoire. Un arrêté de la Ministre des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille nomme le président et les membres de cette commission.

Cette commission est composée de représentants du département chargé de la Promotion féminine, de la société civile et des professions qui composent l'observatoire.

Article 23 : La procédure de sélection des membres de l'observatoire est initiée par suite d'un avis du Président de la Commission de sélection. L'avis doit inclure les conditions et les délais de dépôt des candidatures.

La commission supervise l'élection des membres de l'ONDDF issues des organisations des droits de la femme et de la fille.

Le Président de la Commission de sélection établit une liste ordonnée des candidates, selon leur appartenance professionnelle.

La Commission de sélection choisit le double des membres de l'observatoire, parmi les candidatures.

Section 2 : Le Bureau de l'Observatoire

Article 24 : Le Conseil National d'Orientation élit parmi ses membres un bureau permanent.

Le Bureau, composé de six membres y compris la présidente et la vice-présidente, se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, et en tant que de besoin sur convocation de sa Présidente.

Article 25 : Le Bureau est chargé notamment :

- de l'élaboration des programmes et de la coordination des activités de l'observatoire ainsi que de l'établissement de l'ordre du jour des réunions ;
- de l'assistance technique aux travaux de l'observatoire, des sous-commissions et des groupes de travail, notamment par l'élaboration, le suivi et l'évaluation des plans d'action de promotion et de protection des droits de la femme et de la Fille ;

- des activités d'études et de recherches en matière de droits de la femme et de la fille, notamment par la préparation des rapports annuels ou spécifiques élaborés par l'observatoire ;

Section 3 : Les commissions spécialisées

Article 26 : Le Conseil National d'Orientation élit en son sein des commissions spécialisées.

Les commissions spécialisées sont chargées d'étudier des questions spécifiques, d'élaborer des rapports sur les questions qui leur sont confiées ou de proposer toutes recommandations utiles.

Article 27 : L'observatoire peut nommer, en son sein, un rapporteur spécial chargé de lui présenter un rapport ou des recommandations sur des situations de violations graves des droits de la femme et de la fille.

Article 28 : L'observatoire peut recourir, de manière ponctuelle et en cas de besoin, aux services d'experts.

Section 4 : Le Secrétaire Général

Article 29 : La Présidente est assistée dans ses fonctions par un secrétaire général nommé par arrêté du Premier Ministre.

Le Secrétaire Général coordonne les activités des services de l'ONDDF.

Le Secrétaire Général assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Section 5 : Les ressources financières.

Article 30 : Les ressources financières de l'Observatoire proviennent :

- des dotations budgétaires mises à sa disposition par l'Etat ;
- des subventions des partenaires au développement ;
- des dons et legs.

Article 31 : La gestion des crédits nécessaires à l'accomplissement de la

mission de l'Observatoire est retracée dans une comptabilité qui comprend :

- En recettes : les fonds attribués par l'Etat à l'Observatoire dans la limite des crédits inscrits à cet effet. Ces fonds sont versés dans un compte de dépôt ouvert au Trésor Public au nom de l'Observatoire. Les autres recettes sont versées directement sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Observatoire ;
- En dépenses : les opérations décidées par la Présidente de l'observatoire, en conformité avec les règles de fonctionnement de l'Institution.

Article 32 : L'Observatoire est soumis au contrôle des différents corps et organes de contrôle de l'Etat.

Article 33 : La Présidente de l'Observatoire est l'ordonnateur du budget. Les actes destinés à mouvementer les comptes bancaires ouverts au nom de l'Observatoire sont conjointement signés par la Présidente, le Secrétaire Général et le comptable.

Les ressources de l'Observatoire sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de ses missions.

Article 34 : La comptabilité de l'Observatoire est tenue par un comptable public, suivant les règles de la comptabilité publique.

Le comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Ce dernier établit les chèques qu'il fait cosigner par la présidente de l'observatoire et le Secrétaire Général.

Article 35 : L'Observatoire est soumis à un contrôle interne permanent et à un contrôle externe :

- le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité de la Présidente ;
- le contrôle externe est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant pour mandat de vérifier les comptes et valeurs et

certifier la régularité et la sincérité des états financiers ou par un Cabinet d'audit choisi par le Conseil d'Orientation.

Section 6 : Les ressources humaines.

Article 36 : Les ressources humaines de l'Observatoire comprennent des agents de l'Etat mis à sa disposition par voie de détachement et des agents directement recrutés par l'Observatoire selon ses propres procédures. Les agents de l'Etat en détachement ou en suspension relèvent de leur statut ou régime spécial d'origine. L'Observatoire dispose de services qui sont placés sous l'autorité de la Présidente.

Article 37 : Le taux des indemnités allouées aux agents de l'Etat en position de détachement est fixé par le Conseil National d'Orientation, sur proposition de la Présidente de l'Observatoire.

Les agents contractuels de l'Observatoire perçoivent une rémunération salariale et indemnitaire, conformément au Code du Travail et à la convention collective en vigueur dont les montants sont fixés par délibération du Conseil National d'Orientation.

Article 38 : Les émoluments et avantages de la présidente, de la vice présidente et du secrétaire général ainsi que les jetons de présence des membres, sont fixés par délibération du conseil national d'orientation en fonction du budget alloué à l'observatoire.

Article 39 : Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL D'ORIENTATION ET AU PERSONNEL.

Article 40 : Les membres du Conseil et le personnel de l'Observatoire sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements

dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 41 : Tout manquement aux obligations prescrites à l'article ci-dessus constitue une faute pouvant entraîner l'ouverture d'une procédure d'exclusion pour les membres du Conseil d'Orientation et de licenciement pour le personnel, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : L'observatoire adopte et modifie son règlement intérieur à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

Article 43 : La Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique.

IV- ANNONCES